

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces modifications concernent l'article 6 de l'annexe 1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec. Elles permettent que la Commission perçoive un montant pour toute publication de l'avis d'une demande.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce règlement en s'adressant à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro 514 873-6304 ou par télécopieur au numéro 514 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
LISE LAMBERT

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec *

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

1. L'article 6 de l'annexe 1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec édictées par le Décret 145-82, publié dans la *Gazette Officielle du Québec* le 20 janvier 1982, est remplacé par le suivant :

«6. Pour la publication d'un avis de la demande, un montant n'excédant pas : 210,00 \$.»

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45124

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières» dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} juin 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

* Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec ont été édictées par le Décret 147-82 du 20 janvier 1982 (D.147-82, (1982) 114 *G.O.* 2, 279). Elles ont été remplacées par le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec à l'exception des articles 22 et 35, de l'article 40 quant aux frais, des articles 42 à 45.3, des articles 90 à 116, des articles 120 à 123 et de l'annexe I qui continuent à s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires, conformément à l'article 56 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec.

Ce projet de règlement vise à permettre aux personnes qui agissent comme cabinets ou représentants dans la discipline du courtage en épargne collective et qui exercent certaines activités prévues au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-18 du 10 août 2005, d'être dispensées de s'inscrire auprès de l'Autorité ou d'être titulaire d'un certificat dans cette discipline. Les cabinets et leurs représentants seront ainsi assujettis à la même réglementation que leurs confrères régis par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, bureau 17.01, Québec (Québec) G1R 3P4. Numéro de téléphone: 418 646-7572; numéro de télécopieur: 418 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 217.1)

1. Le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«**1.1.** Une personne qui agit comme cabinet ou représentant dans la discipline du courtage en épargne collective et qui exerce ses activités conformément à l'article 5.3 ou 5.5 du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-18 du 10 août 2005, est, selon le cas, dispensée de s'inscrire auprès de l'Autorité ou d'être titulaire d'un certificat dans cette discipline, si les autres dispositions de la partie 5 de ce règlement sont respectées.»

* Le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières, approuvé par le décret n^o 747-2005 du 17 août 2005 (2005, G.O. 2, 4629), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45132

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le «Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques qui date de 1976. Il a pour objet d'établir des normes relatives à la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, intérieurs ou extérieurs, exploités pour la baignade, les jeux, les sports ou la détente. Les bassins publics y sont visés ainsi que les bassins privés qui sont accessibles exclusivement aux résidants et à leurs invités provenant d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles totalisant plus de neuf unités à usage d'habitation.

Le projet de règlement prévoit des normes de qualité des eaux des bassins fondées sur les plus récents travaux canadiens et américains en la matière. Les contrôles de qualité seraient effectués par l'exploitant au moyen d'échantillons d'eau prélevés à des fréquences précises et dont l'analyse serait effectuée, dans certains cas, par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Tous les résultats obtenus lors de ces contrôles seraient consignés dans un registre à caractère public tenu par le responsable du bassin.

Ce projet de règlement fait en sorte qu'il n'y aurait plus de délivrance de permis ni d'aucune autre autorisation provenant du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en regard des piscines et autres bassins artificiels. Plusieurs normes, notamment celles relatives à la construction des piscines et autres bassins artificiels ainsi qu'aux systèmes de traitement de leur eau ne seraient plus incluses dans le règle-